

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 2<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2023, à 19 :30 heures, à l'Hôtel-de-Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère,	district # 6

Mme Carolle Perron, directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL PAR LE MAIRE :**

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :**

**Résolution 2023-10-257**

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :**

**QUE** le Conseil municipal de Saint-Ambroise adopte le projet d'ordre du jour suivant, en retirant les points suivants :

**Urbanisme**

- 6.1** *Avis de motion – règlement #2023-06 – modification règlement de zonage #2015-14 et ses amendements afin de modifier le chapitre 18 portant sur les dispositions spécifiques à certaines zones;*
- 6.2** *Adoption du projet de règlement #2023-06 – modification règlement de zonage #2015-14 et ses amendements afin de modifier le chapitre 18 portant sur les dispositions spécifiques à certaines zones;*

**Travaux publics**

- 7.1** *Stantec M. Gérald Gravel – proposition prolongement réseau aqueduc et d'égout — rue des Producteurs (budget additionnel de 5 000\$) permettant un total autorisé de 11 825\$ pour la tâche;*

**Dons et subventions**

- 10.1** *Municipalité de Saint-Félix d'Otis – comité de développement et Coordonnatrice du projet de changement de vocation – Achat de billets spectacle pour l'Église.*

Et en ajoutant les points suivants à **Divers** :

- 12.1** *Le Prisme Culturel — Demande d'aide financière;*
- 12.2** *Résolution autorisant le directeur de l'Urbanisme, M. Mario Rochon, à appliquer le règlement sur les animaux # 2012-16 et tous les autres règlements de la municipalité.*

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL PAR LE MAIRE.**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**
- 3. ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX :**

- 3.1 Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire 5 septembre 2023 et de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023.
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 et de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023.
- 4. LISTE DES COMPTES :**
- 4.1 Liste des comptes - séance du 2 octobre 2023.
- 5. ADMINISTRATION :**
- 5.1 Dépôt du rôle d'évaluation triennal de la Municipalité de Saint-Ambroise – 2024-2025-2026;
- 5.2 Adoption règlement #2023-04 installation et entretien des compteur d'eau;
- 5.3 Adoption règlement #2023-02 rémunération des élus;
- 5.4 Vente de terrain rue des Bâisseurs :
- 5.4.1 Terrain # 24 au montant de 30 903.19\$ taxes en sus à Mme Annick Dufour et M. Évens Simard;
- 5.4.2 Terrain # 38 au montant de 30 273.49\$ taxes en sus à Mme Koralie Brassard et M. Thomas Simard;
- 5.5 Travaux rue Simard — Paiement # 3 à l'Entrepreneur Rosario Martel (1 061 179.51 \$);
- 5.6 MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY — Remboursement d'un montant de 57 385\$ dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS) — Pavillon de balle;
- 5.7 Sécurité publique du Québec — paiement du 2<sup>e</sup> versement (204 112\$);
- 5.8 Croix-Rouge Canadienne Québec — Paiement de la contribution financière annuelle 2023-2024 selon l'entente signée (739.44\$);
- 5.9 Factures à annuler — licences de chiens;
- 5.10 Ajustement salaire du personnel cadre pour l'année 2023;
- 5.11 Autorisation à la direction d'aller en affichage pour l'embauche d'un journalier aux loisirs.
- 6. URBANISME :**
- 6.1 Avis de motion—règlement #2023-06—modification règlement de zonage #2015-14 et ses amendements afin de modifier le chapitre 18 portant sur les dispositions spécifiques à certaines zones; **retiré**
- 6.2 Adoption du projet de règlement #2023-06 — modification règlement de zonage #2015-14 et ses amendements afin de modifier le chapitre 18 portant sur les dispositions spécifiques à certaines zones; **retiré**
- 6.3 Embauche inspecteur(trice) en bâtiments — Mme Julie Simard;
- 6.4 Demande de dérogation mineure DM2023-009 — 717, avenue de Cocoa;
- 6.5 Demande de dérogation mineure DM2023-010 — 15, 6<sup>e</sup> rang (résidence);
- 6.6 Demande de dérogation mineure DM2023-011 — 15, 6<sup>e</sup> rang (garage);
- 6.7 Demande de dérogation mineure DM2023-012 — 236, rue Fortin;
- 6.8 Chien dangereux – Analyse comportementale par une clinique vétérinaire (200\$).
- 7. TRAVAUX PUBLICS :**
- 7.1 Stantec M. Gérald Gravel— proposition prolongement réseau aqueduc et d'égout — rue des Producteurs (budget additionnel de 5 000\$) permettant un total autorisé de 11 825\$ pour la tâche; **retiré**
- 7.2 Adjudication contrat : Achat sable abrasif et service de tamisage à la Sablière MNF —ENTREPRISES RÉMY OUELLET;
- 7.3 Travaux électrique : Garage municipal/Aréna/Complexe (5 900 \$);
- 7.4 Achat d'équipement à neige pour loader Komatsu (50 000 \$);
- 7.5 Demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale – Volet soutien – ponceau Rang ouest.
- 8. SERVICE DES INCENDIES :**
- 8.1 Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires au ministère de la Sécurité publique auprès de la MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY;
- 8.2 Adoption du Programme d'entretien, de déblaiement et d'évaluation des infrastructures d'alimentation en eau;
- 8.3 Achat de panneaux numérotés pour les bornes-fontaines (4 466.78 \$);
- 8.4 Adoption de la Politique salariale et recueil de conditions de travail « ÉTAT-MAJOR »;
- 8.5 Adoption de la Politique salariale et recueil de conditions de travail « POMPIER »;
- 9. SERVICE DES LOISIRS :**

- 9.1 *Résolution d'appui à la Commission des Loisirs de Saint-Ambroise, dans le cadre du Programme de soutien aux initiatives culturelles du milieu de la MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY (3 000\$).*

**10. DONS ET SUBVENTIONS :**

- 10.1 *Municipalité de Saint-Félix d'Otis—comité de développement et Coordonnatrice du projet de changement de vocation—Achat de billets spectacle pour l'Église. Retiré*

**11. CORRESPONDANCE :**

- 11.1 *Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation — Lettre du 22 août 2023 informant la Municipalité qu'il contribuera au projet de mise en commun de ressources en sécurité incendie (subvention de 6 900);*
- 11.2 *Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation — Lettre du 12 septembre 2023, concernant la date limite pour transmettre le rapport financier 2022.*
- 11.3 *Ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs — Lettre du 25 août 2023 concernant la sensibilisation à la présence potentielle de milieux humides et hydriques au sein de certains lots de notre municipalité.*
- 11.4 *MRC du Fjord-de-Saguenay — Courriel du 15 septembre concernant les installations septiques.*
- 11.5 *Sûreté du Québec — Bulletin d'informations policières locales.*
- 11.6 *Ville de Saguenay — Règlement # VS-RU-2023-82 ayant pour objet de modifier le règlement du Plan d'Urbanisme # VS-R0291202 adopté.*
- 11.7 *Ville de Saguenay — Règlement # VS-RU-2023-73 ayant pour objet de modifier le règlement du Plan d'urbanisme # VS-R0291202 adopté.*
- 11.8 *Association des riverains de la chute Gagnon – Demande pour l'aménagement d'un stationnement.*
- 11.9 *Boutique Chez Vincent – remerciements pour la contribution de la Municipalité.*
- 11.10 *Hockey Canada – Dépôt d'une Politique concernant les vestiaires.*

**12. DIVERS :**

- 12.1 *Le Prisme Culturel — Demande d'aide financière;*
- 12.2 *Résolution autorisant le directeur de l'Urbanisme, M. Mario Rochon, à appliquer le règlement 2012-16.*

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.**

**3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :**

**3.1. Résolution 2023-10-258**

**Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 et de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023 :**

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :**

**D'EXEMPTER** le conseil de la lecture du procès-verbal et de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 et de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023.

**3.2. Résolution 2023-10-259**

**Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 et de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023 :**

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 et de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023, dont copies conformes ont été signifiées à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés et lus.

**4. LISTE DES COMPTES :**

#### 4.1. Résolution 2023-10-260

##### Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer :

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :**

**D'AUTORISER** des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 838 227.32 \$ et les comptes à payer au montant 279 535.68 \$ pour un grand total de 1 117 763.00 \$;

**QUE** la liste des comptes 2023-10 incluant les versements de la rémunération salariale brute se détaille comme suit :

➤ Paie #35	28 184.69 \$ régulière
➤ Paie #36	21 567.44 \$ régulière
➤ Paie #37	20 493.53 \$ régulière
➤ Paie #37	4 485.99 \$ paie pompiers – août 2023
➤ Paie #38	22 934.98 \$ régulière
➤ Remises provinciales	20 866.44 \$ (paies #37 à #38)
➤ Remises fédérales	0.00 \$

**QUE** la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

**QUE** la directrice générale par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

#### 5. ADMINISTRATION :

##### 5.1. Dépôt du rôle d'évaluation triennal de la Municipalité de Saint-Ambroise — 2024-2025-2026;

**QUE** le conseil municipal accepte pour dépôt le rôle d'évaluation triennal 2024-2025-2026 de la Municipalité de Saint-Ambroise.

	<b>TERRAINS</b>	<b>BÂTIMENTS</b>	<b>IMMEUBLES</b>
Rôle 2023	78 417 000	290 250 400	368 667 400
Rôle 2024	99 514 100	341 317 500	440 831 600
Variation \$	21 097 100	51 067 100	72 164 200
Variation %	26.90%	17.59%	19.57%

- L'augmentation provient des lots à grande superficie agricole et de lots boisés;
- Des terrains en bordure du Saguenay;
- Des résidences unifamiliales (une augmentation de 19.47%).

Donné à Saint-Ambroise, ce 2<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2023.

##### 5.2. Résolution 2023-10-261

##### Adoption du règlement #2023-04 — Installation et entretien des compteurs d'eau :

**CONSIDÉRANT** la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable mise en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise a approuvé le bilan de la Stratégie d'économie d'eau potable et s'est engagée à respecter son plan d'action en vue d'atteindre les objectifs adoptés par la résolution 2023-06-167;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un règlement d'installation et d'entretien des compteurs d'eau faisait partie des actions à mettre en place par la Municipalité;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Andrée-Anne Caron

**APPUYÉE PAR** M. Benoit Brassard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil municipal de Saint-Ambroise adopte le règlement #2023-04 ayant pour objet de régir l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable dans les immeubles non-résidentiels tel que déposé aux membres du Conseil.

**RÈGLEMENT NO. 2023-04**

*Ayant pour objet :*

- *Régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation d'eau potable des immeubles non-résidentiels.*

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ambroise souhaite adopter un règlement ayant pour objet l'installation de compteurs d'eau sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** les objectifs de la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable » du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire prévoient l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non-résidentiels et l'estimation de la consommation résidentielle au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal aspire à sensibiliser la population de la municipalité à réduire sa consommation d'eau potable ;

**ATTENDU QU'**avis de motion et que le projet de règlement a été déposé à une séance régulière de ce conseil, tenue le 5 septembre 2023 ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture ;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Mme Andrée-Anne Caron

**APPUYÉE PAR :** M. Benoit Brassard

**ET RESOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le règlement portant le numéro 2023-04 soit déposé et adopté, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

**1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

*Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.*

**2. DÉFINITION DES TERMES**

*Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« **Dispositif antirefoulement** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« **Immeuble non résidentiel** » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Ambroise.

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur

eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

## **6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

*Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.*

*Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024.*

*Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.*

*La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.*

*Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.*

*Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.*

*Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.*

## **7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

*La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.*

*L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.*

### **Notes :**

*- Afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), recommander au propriétaire d'immeuble l'installation d'un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.*

*- Il est recommandé que les coûts et les tarifs soient regroupés dans un règlement spécifique, ce qui permet de modifier ceux-ci sans avoir à changer plusieurs règlements.*

*Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.*

*Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.*

*Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.*

*Les immeubles assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau dans un délai maximal de 60 jours suivant l'avis d'installation émis par la Municipalité.*

*Tout immeuble assujetti, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau. Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau dans un délai maximal de 60 jours qui suivent le changement.*

*Les compteurs doivent être installés par le propriétaire de l'immeuble assujettis à ses frais.*

*Une fois le compteur installé, le propriétaire doit transmettre à la Municipalité, dans les 30 jours suivant l'installation, un formulaire confirmant l'installation d'un compteur d'eau dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation, lequel formulaire est fourni en annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante.*

## **8. DÉRIVATION**

*Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.*

*Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.*

## **9. APPAREILS DE CONTRÔLE**

*Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.*

*La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.*

## **10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

*Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.*

*Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.*

*Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.*

*Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.*



*Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.*

#### **11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

*La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.*

#### **12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

*Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau accompagnée des frais prévus au règlement de tarification applicable.*

*Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.*

*Si, cependant, la vérification démontre une précision qui ne satisfait pas la norme pour ce type de compteur d'eau, selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, les frais déposés seront remboursés et la municipalité ajustera ou remplacera le compteur d'eau. Le compte sera alors ajusté proportionnellement au nombre de jours à partir de la date du dépôt du montant requis pour la demande de vérification.*

#### **13. SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

*Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.*

#### **14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

*Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. En cas de dommage dont le propriétaire de l'immeuble est responsable, le propriétaire doit faire remplacer le compteur d'eau à ses frais (incluant le coût du compteur d'eau qui est fourni par la municipalité), par une personne qualifiée.*

#### **15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

##### **15.1. Interdictions**

*Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.*

##### **15.2 Empêchement à l'exécution des tâches**

*Quiconque empêche l'autorité compétente de réaliser des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, les compteurs, les dispositifs ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement.*

##### **15.3 Avis**

*Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser la municipalité par écrit.*

#### **15.4 Pénalités**

*Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.*

*Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :*

- a) s'il s'agit d'une personne physique :*
  - d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;*
  - d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive.*
- b) s'il s'agit d'une personne morale :*
  - d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction;*
  - d'une amende de 2 000 \$ pour une récidive.*

*Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.*

*Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités dictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.*

*Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée, en vertu du présent règlement.*

#### **15.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

*La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.*

#### **16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en force et en vigueur après avoir suivi les prescriptions prévues par la Loi.*

### **5.3. Résolution 2023-10-262**

#### **Adoption du règlement #2023-02 — Rémunération des élus :**

**CONSIDÉRANT QUE** la rémunération des élus n'a pas été ajustée depuis 2018;

**CONSIDÉRANT** le désir des membres du Conseil de biffer la clause de l'allocation transitoire et celle de l'allocation additionnelle de 100 \$ par mois désignée au maire suppléant;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Amélie Audet

**APPUYÉE PAR** M. Cyrille Dufour

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le règlement # 2023-02 abrogeant les règlements 2010-24 et 2013-21 sur la rémunération des élus soit et est adopté tel que rédigé et lu par les membres du Conseil.

#### **RÈGLEMENT 2023-02**

*Ayant pour objet:*

- *D'abroger et de remplacer les règlements 2010-24 et 2013-21 et ses amendements, portant sur la rémunération des élus, l'allocation et le remboursement des dépenses.*

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté le 17 juin 1988 la Loi sur le traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** la population de la Municipalité de Saint-Ambroise est de 4 108 habitants suivant le dernier avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger à toutes fins que de droit les règlements no. 2010-24 et 2013-21 de la Municipalité de Saint-Ambroise;

**ATTENDU QU'**avis de motion et projet de règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil, tenue le 5 septembre 2023;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Mme Amélie Audet

**APPUYÉE PAR :** M. Cyrille Dufour

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :**

**QUE** le règlement portant le numéro 2023-02 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

**Article 1. OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil.

**Article 2. RÉMUNÉRATION**

Conformément aux dispositions législatives, le conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise fixe et est autorisé à verser annuellement aux membres du conseil de la Municipalité les sommes suivantes à titre de rémunération :

	2023
Maire	17 178.93 \$
Conseillères(ers)	5 726.31 \$

**Article 3. ALLOCATION**

3.1 Lors de l'adoption du présent règlement, les allocations de dépenses fixes versées aux membres du conseil sont les suivantes :

	2023
Maire	8 589.47 \$
Conseillères(ers)	2 863.16 \$

3.2 Tout membre du conseil d'une Municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, comme établi par le présent règlement, et ce, jusqu'à concurrence de 18 207 \$ pour l'année 2023 et indexée par la suite annuellement conformément à la loi.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à sa fonction.

3.3 Le membre du conseil ayant, dans l'exercice de ses fonctions, effectué une dépense pour le compte de la municipalité et à laquelle il avait reçu du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui fixé par le conseil, pourra, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité du montant réel des dépenses.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions, Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne en cas d'urgence pour le remplacer comme représentant de la Municipalité.

#### **Article 4 MODALITÉ**

- 4.1 *Le conseil approprié à même les fonds généraux de la Municipalité les deniers nécessaires au paiement des sommes mentionnées ci-dessus, versées comme rémunération aux membres du conseil et au paiement des dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la Municipalité.*
- 4.2 *La rémunération telle que fixée par le présent règlement et les allocations de dépenses pour remboursement de dépenses comme prévu sont versées par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.*

#### **Article 5 INDEXATION**

- 5.1 *La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de l'exercice 2023.*
- 5.2 *L'indexation prévue au présent chapitre consiste dans l'augmentation pour chaque exercice du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de l'IPC en vigueur.*

#### **Article 6 PRO-MAIRE**

- 6.1 *Lors du remplacement du maire par le maire suppléant pour une durée supérieure à trente (30) jours, la Municipalité versera à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter du moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.*

#### **Article 7 RÉTROACTIVITÉ**

- 7.1 *Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et son application sera rétroactive au premier janvier de l'année en cours de laquelle il est entré en vigueur.*

#### **Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 *Le règlement numéro 2010-24 de la Municipalité de Saint-Ambroise adopté le 10 janvier 2011 ainsi que le règlement numéro 2013-21 adopté le 16 septembre 2013, ayant pour objet de fixer et d'accorder une rémunération au maire et à chacun des conseillers de la Municipalité de Saint-Ambroise, subséquentement entré en vigueur et conformément à la loi, est, par le présent, abrogé et remplacé entièrement, à toutes fins que de droits par le règlement 2023-02.*
- 8.2 *Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.*

#### **Article 9**

*Le présent règlement entrera en force et en vigueur après avoir suivi les prescriptions prévues par la Loi.*

*Adopté lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2023.*

#### **5.4. Vente de terrains rue des Bâtisseurs :**

##### **5.4.1. Résolution 2023-10-263**

**Vente de terrain rue des Bâtisseurs, terrain #24 au montant de 30 903.19 \$ :**

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**D'ACCEPTER** de vendre en faveur de M. Évens Savard et Mme Annick Dufour, résidant au 182, rue Tremblay, Bégin, le lot 6 421 378 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de Saint-Ambroise, sans bâtisse dessus construite, étant un terrain portant le #24 situé sur la rue des Bâtisseurs, Saint-Ambroise, pour un montant de 30 903.19 \$ plus taxes, le tout conformément et aux conditions de l'offre d'achat signée le 24 août 2023.

**QUE** le maire et la directrice générale par intérim soient autorisés à signer l'acte de vente pour et au nom de la municipalité.

#### **5.4.2. Résolution 2023-10-264**

##### **Vente de terrain rue des Bâtisseurs, terrain #38 au montant de 30 273.49 \$**

##### **EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**D'ACCEPTER** de vendre en faveur de Mme Koralie Brassard, résidant au 82, rue Lalancette et , M. Thomas Simard, résidant au 145, rue Tremblay, Bégin, le lot 6 421 382 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de Saint-Ambroise, sans bâtisse dessus construite, étant un terrain portant le #38 situé sur la rue des Bâtisseurs, Saint-Ambroise, pour un montant de 30 273.49 \$ plus taxes, le tout conformément et aux conditions de l'offre d'achat signée le 29 mai 2023.

**QUE** le maire et la directrice générale par intérim soient autorisés à signer l'acte de vente pour et au nom de la municipalité.

#### **5.5. Résolution 2023-10-265**

##### **Travaux rue Simard — Paiement #3 à l'Entrepreneur Rosario Martel (1 061 179.51 \$) :**

**CONSIDÉRANT** la recommandation de paiement #3 au montant de 1 061 179.51 \$ de la firme MSH Services Conseils, aux entreprises Rosario Martel Inc. :

<b>TOTAL DU DÉCOMPTE #3 :</b>	996 415.51 \$
Travaux supplémentaires :	<u>29 100.65 \$</u>
Total partiel :	1 025 517.16 \$
Retenue 10 %	<u>(102 551.72 \$)</u>
Total :	922 965.44 \$
TPS (5%) :	46 148.27 \$
TVQ (9.975 %) :	<u>92 065.80 \$</u>
Total :	1 061 179.51 \$

##### **EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**DE PAYER** aux Entreprises Rosario Martel Inc., 700, rue Sicard, Alma, un montant de 1 061 179.51 \$ incluant la retenue de contrat et les taxes suivant la recommandation de paiement #3 de la firme MSH Services Conseils pour le projet de réfection des infrastructures de la rue Simard.

#### **5.6. Résolution 2023-10-266**

##### **MRC du Fjord-du-Saguenay — Remboursement d'un montant de 57 375 \$ dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS) — Pavillon de balle :**

**CONSIDÉRANT** la demande de remboursement dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS) — Pavillon de balle;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet n'a pas été en mesure d'être réalisé et qu'un montant de 57 375 \$ doit être remboursé à la MRC du Fjord-du-Saguenay;

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QU'UN** montant de 57 375 \$ soit remboursé à la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS) puisque l'aménagement du pavillon sportif de Saint-Ambroise n'a pas été en mesure d'être réalisé dû à des circonstances hors du contrôle de la Municipalité.

#### **5.7. Résolution 2023-10-267**

**Sécurité publique du Québec — paiement du 2<sup>e</sup> versement (204 112 \$) :**

**CONSIDÉRANT QUE** la somme payable par la Municipalité de Saint-Ambroise pour les services de la Sûreté du Québec est à échéance;

**CONSIDÉRANT QUE** la somme de 204 112 \$ est prévue au budget 2023;

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QU'UN** montant de 204 112 \$ représentant le 2<sup>e</sup> versement soit payé à la Sécurité publique Québec, pour les services de la Sûreté du Québec.

**QUE** ce montant soit payable à même le budget de la Municipalité 2023 dans le compte de grand-livre # 02-210-00-441.

#### **5.8. Résolution 2023-10-268**

**Croix-Rouge canadienne Québec — Paiement de la contribution financière annuelle 2023-2024 selon l'entente signée (739.44 \$) :**

**CONSIDÉRANT** l'entente de Services aux sinistrés couvrant la période d'octobre 2023 à septembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** cette contribution est basée sur la population de Saint-Ambroise;

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** le paiement de 739.44 \$ à la Croix-Rouge Canadienne Québec, selon l'entente pour la prestation de services aux sinistrés, basée sur la population de la Municipalité de Saint-Ambroise, au taux de 0.18 \$ par citoyen.

#### **5.9. Résolution 2023-10-269**

**Radiation de factures — licences de chiens :**

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** la radiation des factures numéros 3217, 3322 et 3324 totalisant un montant de 63 \$ pour des licences de chiens impayées dont les propriétaires de ces animaux domestiques sont introuvables.

## 5.10. Résolution 2023-10-270

### **Païement de la rétroaction du personnel cadre pour l'année 2023 (indexation annuelle) :**

**CONSIDÉRANT** l'article 4.1 des contrats de travail du personnel cadre de la Municipalité indiquant qu'advenant qu'une allocation pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie soit accordée aux employés syndiqués, le personnel cadre aura droit également de la recevoir, et ce, en fonction d'une évaluation positive de la direction générale, le tout en accord avec le Conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation positive de la direction générale;

### **EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** l'ajustement de salaire du personnel cadre de la Municipalité de Saint-Ambroise, soit Mesdames Geneviève Tremblay, Danielle Bouchard, Magalie Bouchard et M. Julien Rivard, directeur du Service Incendie, selon le même pourcentage payé aux employés syndiqués de la Municipalité, soit 6% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## 5.11. Résolution 2023-10-271

### **Autorisation à la direction générale d'aller en affichage pour l'embauche d'un préposé(e) en loisirs et à l'entretien :**

**CONSIDÉRANT** la demande déposée par la Directrice des Loisirs, de la culture et des activités communautaires;

**CONSIDÉRANT** les besoins spéciaux et des travaux à faire 7 jours sur 7;

### **EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** la direction générale d'aller en affichage pour l'embauche d'un préposé (e) en loisirs et à l'entretien, selon les conditions de la convention collective de travail des employés municipaux au salaire de la classe 1.

## 6. URBANISME

### 6.1. **AVIS DE MOTION 2023-06 :**

Ce point a été retiré.

### 6.2. **Adoption du projet de règlement #2023-06 — Modification au règlement de zonage #2015-14 et ses amendements afin de modifier le chapitre 18 portant sur les dispositions spécifiques à certaines zones :**

Ce point a été retiré.

### 6.3. Résolution 2023-10-272

#### **Embauche inspecteur(trice) en bâtiments — Mme Julie Simard**

**ATTENDU QUE** le poste d'inspecteur des bâtiments était à combler;

**ATTENDU QUE** les démarches de recrutement ont été effectuées conformément à la demande du conseil municipal;

**ATTENDU QUE** les candidatures reçues ont été analysées par le directeur de l'urbanisme et la direction générale;

**ATTENDU QUE** la direction générale recommande l'embauche de Mme Julie Simard au Conseil municipal;

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise procède à l'embauche de Mme Julie Simard comme inspecteur(trice) en bâtiments, poste syndiqué au salaire de la classe 2 selon la convention collective de travail des employés municipaux. Poste à 35 heures par semaine, selon l'horaire de travail des employés municipaux de la Municipalité.

**DE NOMMER** Mme Julie Simard comme fonctionnaire responsable à la délivrance des permis et certificats relatifs au règlement d'urbanisme à titre d'inspecteur municipal, lequel est autorisée à l'application de l'ensemble des règlements en vigueur relevant du Service de l'urbanisme, entre autres de manière non limitative, tout règlement de zonage, permis et certificat, lotissement, construction et les règlements uniformisés, leurs modifications et leurs amendements.

#### **6.4. Résolution 2023-10-273**

**Demande de dérogation mineure DM2023-009 — 717, avenue de Cocoa :**

**CONSIDÉRANT QU'UN** permis de construction numéro 2022-11294 a été émis pour la construction de l'abri d'auto;

**CONSIDÉRANT QU'UN** permis de construction no. 2016-10249 et 2017-08205 ont été émis pour la construction des deux autres bâtiments accessoires;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie totale des bâtiments accessoires atteint 77,85 mètres carrés alors que l'article 18.2 du règlement de zonage, 2015-14 autorise une superficie maximale de 52.26 mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** le mur fermé de l'abri d'auto n'a pas bénéficié de permis de construction et que celui-ci est bâtie avec des cœurs de portes;

**CONSIDÉRANT QU'il** n'y aura pas d'impact sur la jouissance, par les propriétaires voisins, de leurs droits de propriété;

**EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil municipal, sur recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme, accepte la dérogation mineure de M. Jean-Eudes Lalancette *à la condition que le mur construit sur l'abri-d'auto soit enlevé et que la toiture soit supportée par les poteaux tel qu'indiqué au permis 2023-11294.*

#### **6.5. Résolution 2023-10-274**

**Demande de dérogation mineure DM2023-010 — 15, 6<sup>e</sup> Rang (résidence) :**

**CONSIDÉRANT QU'**aucun permis d'agrandissement n'a été émis pour l'agrandissement de 1988 qui rend la résidence dérogatoire;



**CONSIDÉRANT QUE** deux agrandissements ont été fait sur la résidence soit une en 1982 et l'autre en 1988;

**CONSIDÉRANT QUE** ces agrandissements datent de plus de 35 ans et qu'aucune plainte n'a été reçu à cet égard;

**CONSIDÉRANT QUE** de refuser la demande empêcherait les propriétaires qui ont hérité de la propriété de vendre celle-ci;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y aura pas d'impact sur la jouissance, par les propriétaires voisins, de leurs droits de propriété;

**EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil municipal, sur recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme, accepte la dérogation mineure de M. Marc Tremblay pour le 15, 6<sup>e</sup> Rang, afin de régulariser la marge latérale gauche à 1,49 mètre contrairement à la grille des spécifications qui requiert une distance minimale de 3 mètres.

#### **6.6. Résolution 2023-10-275**

**Demande de dérogation mineure DM2023-011 — 15, 6<sup>e</sup> Rang (garage) :**

**CONSIDÉRANT QU'**aucun permis de constructions n'a été émis;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction du garage date de 1988 et que celle-ci a plus de 35 ans;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune plainte n'a été reçu concernant la construction du garage;

**CONSIDÉRANT QUE** de refuser la demande empêcherait les propriétaires qui ont hérité de la propriété de vendre celle-ci;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y aura pas d'impact sur la jouissance, par les propriétaires voisins, de leurs droits de propriété;

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil municipal, sur recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme, accepte la dérogation mineure de M. Marc Tremblay pour le 15, 6<sup>e</sup> Rang, afin de régulariser la marge latérale gauche à 0,45 mètre contrairement au tableau des usages, bâtiments et constructions autorisées dans les cours qui requiert une distance minimale égale à la marge latérale du bâtiment principal, soit 3 mètres selon la grille des spécifications du règlement 2015-14, zone 29V.

#### **6.7. Résolution 2023-10-276**

**Demande de dérogation mineure DM 2023-012 — 236, rue Fortin :**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été fait par M. Xavier Proulx;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'une nouvelle construction;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autoriser la dérogation mineure pourrait causer un précédent;

**CONSIDÉRANT QUE** de refuser la demande n'empêchera pas le demandeur de jouir de sa propriété et qu'il pourrait ajouter un bâtiment accessoire sur celle-ci pour compenser la superficie manquante du garage adjoignant;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme *ne recommande pas l'acceptation de la demande de dérogation mineure* de M. Xavier Proulx pour le 236, rue Fortin afin d'autoriser un garage attenant une façade de 4.3 mètres, tel qu'indiqué à l'article 12.12 du règlement de zonage 2015-14;

**EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil municipal de Saint-Ambroise, suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, *refuse la dérogation mineure de M. Xavier Proulx pour le 236, rue Fortin, afin d'autoriser un garage attenant une façade de plus de 4.3 mètres tel qu'indiqué à l'article 12.12 du règlement de zonage.*

#### 6.8. Résolution 2023-10-277

**Chien dangereux — Analyse comportementale par une clinique vétérinaire (200 \$) :**

**EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le conseil municipal, sur recommandation du directeur de l'urbanisme, autorise ce dernier à procéder aux services d'un vétérinaire pour un rapport d'analyse comportementale d'un chien dangereux et de communiquer avec le propriétaire du chien afin de l'informer du règlement municipal 2012-16 concernant les animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise, suite au dépôt de deux (2) rapports de la Sûreté du Québec.

### 7. TRAVAUX PUBLICS

#### 7.1. **Stantec M. Gérald Gravel – proposition prolongement réseau aqueduc et d'égout — rue des Producteurs (budget additionnel de 5 000\$) permettant un total autorisé de 11 825\$ pour la tâche :**

Ce point a été retiré.

#### 7.2. Résolution 2023-10-278

**Adjudication contrat : Achat sable abrasif et service de tamisage à la Sablière MNF — ENTREPRISES RÉMY OUELLET :**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise a reçu une seule soumission pour le sable abrasif et le tamisage;

**EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le contrat pour l'achat du sable abrasif soit accordé à la sablière MNF Entreprise Rémy Ouellet, 245, rue Savard, Saint-Ambroise au montant de 4.00 \$ la tonne et à 2.50 \$ la tonne pour le service de tamisage si nécessaire suite aux recommandations des travaux publics et du Service des Finances.

#### 7.3. Résolution 2023-10-279

**Travaux électriques : garage municipal/aréna/complexe (5 900 \$) :**

**CONSIDÉRANT** les recommandations de la CNESST;

**EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** les travaux électriques à faire en régie par GestiConfort de Saint-Ambroise pour le garage municipal au montant de 1 000 \$, pour l'aréna au montant de 4 650 \$ et pour le Complexe Socio-Culturel pour un montant de 250 \$.

**QUE** les coûts seront payés à même le budget courant 2023.

#### **7.4. Résolution 2023-10-280**

##### **Achat d'équipement à neige pour loader Komatsu (50 000 \$) :**

**CONSIDÉRANT** la seule proposition pour l'achat d'un chasse-neige hydraulique incluant un ensemble d'aile de côté et un système d'attache rapide;

**CONSIDÉRANT QUE** cet équipement sera installé sur le chargeur de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** ce chargeur pourrait remplacer la niveleuse pour des opérations de déneigement;

**CONSIDÉRANT** l'économie de carburant;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs employés de la Municipalité sont en mesure d'opérer le chargeur versus la niveleuse;

##### **EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**D'ACCEPTER ET D'AUTORISER** l'achat d'un équipement à neige sur Komatsu WA320, avec attache rapide pour chargeur WA320, tel que la soumission datée du 12-09-2023 de Mécanique Blackburn Inc., 315, route 172, Saint-Ambroise au montant de 57 487.50 \$ incluant les taxes et l'installation du Body Valve, payable selon les recommandations du Services des Finances de la Municipalité.

#### **7.5. Résolution 2023-10-281**

##### **Programme d'aide à la voirie locale — Volet soutien — ponceau rang Ouest :**

**ATTENDU QUE** le Programme d'Aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise choisit d'établir la source de calcul selon l'option suivante;

- L'estimation détaillée des coûts des travaux;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

**POUR CES MOTIFS;**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit Brassard**

**APPUYÉ PAR Mme Nathalie Pedneault**

**ET ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Carolle Perron, directrice générale par intérim, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

## **8. SERVICE DES INCENDIES :**

### **8.1. Résolution 2023-10-282**

**Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires au ministère de la Sécurité publique auprès de la MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY :**

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**ATTENDU QUE** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**ATTENDU QU'**en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiels;

**ATTENDU QUE** ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**ATTENDU QUE** ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ambroise désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ambroise prévoit la formation de 44 pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC du Fjord-du-Saguenay en conformité avec l'article 6 du Programme.

**EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**DE PRÉSENTER** une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation de 44 pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC du Fjord-du-Saguenay

## 8.2. Résolution 2023-10-283

### **Adoption du Programme d'entretien, de déblaiement et d'évaluation des infrastructures d'alimentation en eau :**

**ATTENDU QUE** le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Fjord-du-Saguenay est entré en fonction le 11 août 2020;

**ATTENDU QU'À** l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu d'appliquer, dans chaque municipalité qui possède un réseau d'aqueduc conforme, un programme d'entretien, de déblaiement et d'évaluation des infrastructures d'alimentation en eau (incluant la vérification des pressions et du débit des bornes d'incendie et leur codification en s'inspirant de la norme NFPA 291) ;

**ATTENDU QUE** le Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Ambroise a recommandé l'adoption du Programme d'entretien, de déblaiement et d'évaluation des infrastructures d'alimentation en eau;

**ATTENDU QUE** le Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Ambroise a pris connaissance du Programme d'entretien, de déblaiement et d'évaluation des infrastructures d'alimentation en eau;

**PAR CONSÉQUENT :**

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**D'ADOPTER** le Programme d'entretien, de déblaiement et d'évaluation des infrastructures d'alimentation en eau qui sera mis en application et supervisé par le directeur des travaux publics de la Municipalité;

## 8.3. Résolution 2023-10-284

### **Achat de panneaux numérotés pour les bornes fontaines (4 466.78 \$) :**

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Programme d'entretien, de déblaiement et d'évaluation des infrastructures d'alimentation en eau;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de numéroté les bornes-fontaines;

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** l'achat de panneaux d'aluminium numérotés pour les bornes-fontaines auprès de la Compagnie de M. Alain Deschênes Construction Inc. 800, Rue Des Actionnaires, Chicoutimi, tel qu'indiqué dans la soumission datée du 25 septembre 2023, au montant de 4 466.785 incluant les taxes.

## 8.4. Résolution 2023-10-285

### **Adoption Politique salariale et recueil des conditions de travail « État-Major » Service incendie Municipalité de Saint-Ambroise :**

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique salariale et le recueil des conditions de travail de l'État-Major du département de l'incendie de Saint-Ambroise est échue depuis le 31 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle Politique datée du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 doit être adoptée par le conseil municipal;

## **EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** la politique salariale et le recueil des conditions de travail de l'État-Major du département de l'État-Major des incendies de Saint-Ambroise du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 soit et est adoptée telle que déposée au Conseil municipal de Saint-Ambroise en date du 2 octobre 2023.

### **8.5. Résolution 2023-10-286**

#### **Adoption Politique salariale et recueil des conditions de travail « Pompier » Service incendie Municipalité de Saint-Ambroise :**

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique salariale et le recueil des conditions de travail des pompiers du département de l'incendie de Saint-Ambroise est échue depuis le 31 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle Politique datée du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 doit être adoptée par le conseil municipal;

## **EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** la politique salariale et le recueil des conditions de travail des pompiers du département des incendies de Saint-Ambroise du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 soit et est adoptée telle que déposée au Conseil municipal de Saint-Ambroise en date du 2 octobre 2023.

## **9. SERVICE DES LOISIRS :**

### **9.1. Résolution 2023-10-287**

#### **Résolution d'appui à la Commission des Loisirs de Saint-Ambroise, dans le cadre du Programme de soutien aux initiatives culturelles du milieu de la MRC du Fjord-du-Saguenay (3 000 \$) :**

## **EST RESOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise appuie la Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports de Saint-Ambroise, dans le cadre d'une demande d'aide financière de 3 000 \$ dans le Programme de soutien aux initiatives culturelles de la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour le projet « Fresque de M. Alain Thériault » à la bibliothèque municipale de Saint-Ambroise.

## **10. DONS ET SUBVENTIONS :**

### **10.1. Municipalité de Saint-Félix-d'Otis — comité de développement et coordonnatrice du projet de changement de vocation — achat de billets spectacle pour l'Église :**

Ce point a été retiré.

## **11. CORRESPONDANCE :**

**11.1** *Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation — Lettre du 22 août 2023 informant la Municipalité qu'il contribuera au projet de mise en commun de ressources en sécurité incendie (subvention de 6 900);*

**11.2** *Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation — Lettre du 12 septembre 2023, concernant la date limite pour transmettre le rapport financier 2022.*

- 11.3 Ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs — Lettre du 25 août 2023 concernant la sensibilisation à la présence potentielle de milieux humides et hydriques au sein de certains lots de notre municipalité.*
- 11.4 MRC du Fjord-de-Saguenay — Courriel du 15 septembre concernant les installations septiques.*
- 11.5 Sûreté du Québec — Bulletin d'informations policières locales.*
- 11.6 Ville de Saguenay — Règlement # VS-RU-2023-82 ayant pour objet de modifier le règlement du Plan d'Urbanisme # VS-R0291202 adopté.*
- 11.7 Ville de Saguenay — Règlement # VS-RU-2023-73 ayant pour objet de modifier le règlement du Plan d'Urbanisme # VS-R0291202 adopté.*
- 11.8 Association des riverains de la chute Gagnon – Demande pour l'aménagement d'un stationnement.*
- 11.9 Boutique Chez Vincent – remerciements pour la contribution de la Municipalité.*
- 11.10 Hockey Canada – Dépôt d'une Politique concernant les vestiaires.*

La correspondance est déposée aux archives de la Municipalité pour consultation publique.

## **12. DIVERS**

### **12.1. Résolution 2023-10-288**

#### **Le Prisme Culturel — Demande d'aide financière :**

#### **EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise accorde une aide financière de 100 \$ à l'École de danse « Le Prisme Culturel » afin de soutenir une athlète locale qui participera au concours national « Scholarship B.T.A.D. 2023 qui aura lieu à Toronto du 19 au 22 octobre prochain.

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite un franc succès à Lily-Mai Fournier de Saint-Ambroise, lors de cet événement.

### **12.2. Résolution 2023-10-289**

#### **Résolution autorisant le directeur de l'Urbanisme, M. Mario Rochon, à appliquer le règlement 2012-16 :**

#### **EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** M. Mario Rochon, Directeur de l'urbanisme à la Municipalité de Saint-Ambroise soit et est autorisé délivrer tout constat d'infraction nécessaire en cas de non-respect du règlement sur les animaux portant le # 2012-16 ainsi que tous les autres règlements municipaux.

### **12.3. Transports Adaptés Saguenay-Nord :**

Le conseiller M. Benoit Brassard, a assisté à une réunion du Transports Adaptés Saguenay-Nord et mentionne que tout va bien. Toutes les subventions ont été reçues donc plus de problèmes de financement.

## **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est accordée aux citoyens(ennes) de 20 h 21 à 20 h 49.

#### **14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est levée à 20 h 50.

Carolle Perron  
Directrice générale par intérim

Lucien Gravel  
Maire

Carolle Perron  
Directrice générale par intérim

#### **DISPONIBILITÉ DE FONDS**

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Carolle Perron  
Directrice générale par intérim